

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 18 1979



Distr.
GENERALE
A/34/676/Add.1
14 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

Trente-quatrième session
Point 55 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Deuxième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : Mlle Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. La Commission a poursuivi l'examen de ce point à ses 33ème, 34ème, 36ème, 46ème et 54ème à 57ème séances, les 7, 8, 9 et 21 novembre et les 1er, 5, 8 et 11 décembre 1979. Les débats de la Commission sur cette question sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/34/SR.33, 34, 36, 46 et 54 à 57).
2. La Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social, chapitres II ("Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle") et XXXV ("Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies") (A/34/3/Add.2 et A/34/3/Add.35) 1/;
 - b) Rapport du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions 2/;
 - c) Note verbale datée du 4 décembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport final de la Conférence des pays non alignés et autres pays en développement sur le rôle de la femme dans le développement (A/34/321 et Add.1);

1/ A paraître comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session (A/34/3/Rev.1).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 44 (A/34/44).

- d) Lettre datée du 20 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 juin 1979 (A/34/330);
- e) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et du communiqué final de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (A/34/389 et Corr. 1);
- f) Lettre datée du 2 août 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de session du Conseil d'assistance économique mutuelle relative au trentième anniversaire de la création du Conseil et le communiqué relatif à la trente-troisième session du Conseil d'assistance économique mutuelle (A/34/397);
- g) Note du Secrétaire général concernant le rapport du Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sur la série des négociations commerciales multilatérales de Tokyo (A/34/418 et Corr.1);
- h) Lettre datée du 12 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du colloque intitulé "Vers une nouvelle stratégie internationale du développement", tenu à Scheveningue du 25 au 28 juillet 1979 (A/34/467);
- i) Note du Secrétaire général transmettant les rapports des organes directeurs des organismes et organisations intéressés du système des Nations Unies concernant les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international (A/34/484 et Add.1 à 3);
- j) Rapport du Secrétaire général sur la participation effective des femmes au développement (A/34/531);
- k) Rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/34/532);
- l) Note verbale datée du 29 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 25 septembre 1979 par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 (A/34/533 et Corr.1);

- m) Lettre datée du 1er octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane (Cuba) du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542);
- n) Rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement (A/34/546);
- o) Rapport du Secrétaire général sur un réseau d'échange de renseignements techniques (A/34/558 et Corr.1);
- p) Lettre datée du 8 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Mexique et du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/561), transmettant le discours de M. Jorge E. Illueca (Panama), ambassadeur, président du Groupe latino-américain, prononcé lors de la réunion du Groupe à l'occasion de la visite de S. Exc. M. José Lopez Portillo, président des Etats-Unis du Mexique, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 27 septembre 1979; et le discours prononcé par S. Exc. M. José Lopez Portillo, président des Etats-Unis du Mexique, lors d'une réunion tenue en son honneur par le Groupe latino-américain, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 27 septembre 1979 (A/34/561);
- q) Lettre datée du 10 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Colombie, de Fidji, du Lesotho, du Liban, de la Pologne et du Portugal, à laquelle était joint le texte de l'allocution prononcée le 2 octobre 1979 à l'Assemblée générale par Sa Sainteté le pape Jean-Paul II (A/34/566);
- r) Note du Secrétaire général sur les préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/34/596);
- s) Lettre datée du 16 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final adopté par la Réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés, qui s'est tenue les 4, 5 et 6 octobre 1979 (A/34/599);
- t) Rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et le renforcement de ces commissions (A/34/649);
- u) Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/736);

- v) Lettre datée du 4 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, qui s'est tenu à Stockholm du 6 au 10 août 1979 (A/C.2/34/5);
- w) Lettre datée du 7 novembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, transmettant un aperçu de programme d'action pour la réforme monétaire internationale, proposé par le Groupe des Vingt-Quatre chargé d'étudier les questions monétaires internationales pour le Groupe des 77 (A/C.2/34/13);
- x) Premier rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (E/1979/81);
- y) Rapport établi par le Secrétariat sur l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement et eu égard aux résolutions 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale (E/AC.54/22 et Corr.1 et Add.1).

II. EXAMEN DES PROJETS DE PROPOSITION

A. Projet de résolution A/C.2/34/L.12

3. A la 33ème séance, le 7 novembre, la représentante de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.12) intitulé "Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles".

4. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.12 a été présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.2/34/L.23.

5. A la 54ème séance, le 1er décembre, la représentante de l'Inde a, au nom des auteurs, révisé oralement le projet de résolution de la manière suivante :

a) Au deuxième alinéa du préambule, supprimer les mots "le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques, qu'elle a reconnu dans" et ajouter, à la fin de l'alinéa, "concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs activités économiques";

b) Au paragraphe 3 du dispositif, ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "et prie le Secrétaire général d'utiliser à cette fin les ressources du programme ordinaire actuel de coopération technique";

/...

c) Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots "afin de" par les mots "afin d'aider le Conseil à";

d) Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer les mots "Considère que" par "Prie le Groupe de travail mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, d'examiner de quelles façons";

e) Au paragraphe 6 du dispositif, remplacer les mots "Fait sienne" par le mot "Note"; insérer les mots "dans ce contexte" entre les mots "et prie" et les mots "les organes" à la deuxième ligne; ajouter les mots "dans ce domaine" après le mot "aider" à la quatrième ligne; et supprimer les mots "à appliquer les recommandations ci-dessus" à la fin du paragraphe;

f) Modifier comme suit le paragraphe 8 du dispositif :

"Prie le Secrétaire général de prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour coordonner les activités en cours des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'assistance aux fins du transfert des techniques, en tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session".

g) Au paragraphe 10 du dispositif, remplacer les mots "aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus" par "dans la présente résolution".

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.12 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 38 ci-après, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Belgique, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon (voir A/C.2/34/SR.54).

B. Projet de résolution A/C.2/34/L.22

8. A la 33ème séance, le 7 novembre, le représentant du Japon a présenté, au nom du Japon, du Kenya, des Pays-Bas, des Philippines et de la Turquie, un projet de résolution (A/C.2/34/L.22) intitulé "Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles".

9. A la 54ème séance, le 1er décembre, la Commission a décidé d'examiner ce projet de résolution au titre du point 59, intitulé "Activités opérationnelles pour le développement". Pour les mesures prises au sujet de ce projet de résolution, voir le rapport de la Commission concernant ce point de l'ordre du jour (A/34/787).

/...

C. Projets de résolution A/C.2/34/L.20 et A/C.2/34/L.99

10. A la 33^{ème} séance, le 7 novembre, la représentante de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.20) intitulé "Coopération économique entre pays en développement", qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976, 32/180 du 19 décembre 1977, et 33/195 du 29 janvier 1979, ainsi que la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/ relative à la coopération économique entre pays en développement, en date du 3 juin 1979,

Tenant compte des décisions prises à la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 2/,

Ayant présents à l'esprit le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement et les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue du 30 août au 12 septembre 1978 3/, et réaffirmant que la coopération technique est un moyen fondamental pour promouvoir la coopération économique entre pays en développement,

Notant avec satisfaction les décisions prises à la quatrième réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha du 6 au 16 février 1979, où a été adopté le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, Vol. I, Rapport et Annexes.

2/ Voir A/C.2/31/7, Première partie.

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août - 12 septembre 1978, publication des Nations Unies, numéro de vente F.78.II.A.11 et rectificatif, chapitre premier.

Notant également avec satisfaction les décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, notamment le Programme d'action en matière de coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 4/, et la résolution sur les principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 5/,

Consciente que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un moyen fondamental de promouvoir des modifications structurelles qui contribuent à assurer un développement économique mondial équilibré et équitable permettant aux pays en développement de renforcer leur coopération économique mutuelle pour augmenter leurs possibilités et pourvoir à leurs besoins en matière de développement.

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays d'établir un système juste et équitable de relations économiques internationales,

Reconnaissant que, dans l'intérêt de la coopération économique internationale, la réalisation des objectifs d'une coopération économique accrue entre pays en développement représentera une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par les pays en développement en adoptant, lors de la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Arusha en février 1979, le premier Plan d'action à court et moyen termes pour des priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement, et affirme que ce plan contribue grandement à encourager la coopération économique entre pays en développement;

2. Accueille également avec satisfaction le Programme d'action en matière de coopération économique 4/ et la résolution contenant les principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement 5/, et considère qu'il s'agit là d'une contribution importante à la promotion de la coopération économique entre pays en développement;

3. Prie instamment les pays développés et les organisations internationales d'apporter le soutien et l'assistance nécessaires au processus et activités de coopération économique entre pays en développement, en application notamment des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du Programme d'Arusha et des principes et objectifs de coopération économique entre pays en développement qui y sont énoncés, à savoir que :

4/ Voir A/31/197, annexe III.

5/ Voir A/34/542, sect. IV, résolution No 7.

a) La coopération économique entre pays en développement est un élément essentiel des efforts tendant à l'instauration du nouvel ordre économique international;

b) La coopération économique entre pays en développement étant une question qui intéresse principalement les pays en développement, c'est à ces derniers qu'il appartient de la mettre sur pied et de lui donner effet aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et il faut que les pays développés et les organisations de la communauté internationale prennent parallèlement les mesures d'appui appropriées pour sa mise en oeuvre;

4. Demande instamment aux pays développés et aux organisations internationales de contribuer pleinement à l'application des recommandations contenues dans la résolution 127 (V), relative à la coopération économique entre pays en développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/;

5. Prie instamment les pays développés et les institutions financières internationales de prévoir dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, des mesures qui permettent aux pays en développement de participer effectivement, en utilisant au maximum leurs propres capacités, à l'exécution de projets bilatéraux et multilatéraux financés dans les pays en développement;

6. Prie instamment en outre les pays développés de contribuer à l'exécution de projets de coopération économique entre pays en développement en ayant recours au système des Nations Unies pour le développement;

7. Demande au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'entreprendre en priorité les préparatifs nécessaires à la convocation de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, notamment en prenant des dispositions pour préparer la tenue des trois réunions préparatoires d'experts gouvernementaux de pays en développement dont il est fait mention au paragraphe 13 du dispositif de la résolution précitée de la CNUCED;

8. Prie en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'intensifier davantage encore son action à l'appui des programmes de coopération économique entre pays en développement et de maintenir selon que de besoin une coopération étroite avec d'autres organisations des Nations Unies et avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales des pays en développement;

9. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" 6/;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies sur la coopération économique entre pays en développement et d'encourager l'utilisation du même type de présentation intersectorielle dans l'ensemble du système;

11. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies d'appuyer, conformément aux méthodes et pratiques établies, des mesures de coopération économique entre pays en développement, notamment en continuant, lorsqu'on le leur demande, à fournir les services d'appui de secrétariat nécessaires et à prendre d'autres arrangements appropriés pour faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement;

12. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, à sa trente-cinquième session;

13. Prie le Secrétaire général d'inclure un aperçu des faits nouveaux touchant la coopération économique entre pays en développement dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1980, au sujet de l'application des décisions prises en ce qui concerne l'instauration du nouvel ordre économique international, en vertu de la résolution 33/198."

11. A la 55ème séance, le 5 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.99) intitulé "Coopération économique entre pays en développement" qui était présenté par le Vice-Président de la Commission (M. Abdul Ahsan) sur la base des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/34/L.20.

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.99 (voir par. 38 ci-après, projet de résolution II).

13. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.99, les auteurs du projet de résolution A/C.2/34/L.20 ont retiré leur projet.

14. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Irlande (au nom de la Communauté économique européenne), des Etats-Unis d'Amérique et de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) (voir A/C.2/34/SR.55).

D. Projets de résolution A/34/L.17 et A/C.2/34/L.106
et projet de décision A/C.2/34/L.107

15. L'Assemblée générale, à sa 74^{ème} séance plénière, le 20 novembre, a renvoyé à la Deuxième Commission un projet de résolution (A/34/L.17) présenté par l'Inde au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, intitulé "Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés". Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande qui lui a été adressée à l'alinéa e) du paragraphe 11 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/ adoptée le 3 juin 1979, dans lequel la Conférence a souligné l'importance particulière des mesures à prendre et invité l'Assemblée générale à réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, chargée de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique et sociale des pays les moins avancés,

Soulignant également que les problèmes particuliers et pressants auxquels se heurtent les pays les moins avancés doivent être pleinement pris en considération lors de l'élaboration de la Stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer intégralement et d'urgence le programme d'action immédiate pour 1979-1981 en faveur des pays en développement les moins avancés, prévu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. Décide de réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981;

2. Décide en outre que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aura pour objectif de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, esquissé dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. Prie le Secrétaire général de désigner le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du rôle central que celle-ci a joué dans la préparation du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, comme Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

1/ Voir TD/268, première partie, Sect. A.

4. Décide de charger le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de servir le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ouvert à la pleine participation de tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de fournir, en tant que de besoin, aux délégations des pays les moins avancés, une aide pour couvrir leurs frais de voyage et de subsistance, afin de leur permettre de participer aux réunions du Comité préparatoire;

6. Décide en outre de demander aux secrétariats pertinents du système des Nations Unies d'établir des études additionnelles et prie les pays les moins avancés eux-mêmes et les pays donateurs d'entreprendre des études analogues;

7. Prie le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, qui doit se réunir en février 1980, de décider des sessions supplémentaires qu'il devra peut-être tenir en 1980-1981 pour achever les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

8. Prie le Comité préparatoire de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session;

9. Prie le Secrétaire général des Nations Unies de confier, en réponse au paragraphe 33 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le soin de prendre les mesures nécessaires, avec le concours du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour assurer la pleine mobilisation et la coordination de tous les éléments du système des Nations Unies en vue de la mise au point et de l'application du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés et de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

10. Invite les organes, organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à apporter une coopération, un appui et une contribution aussi larges que possible à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés."

16. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/34/L.17) a été présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.2/34/L.70.

17. A la 55ème séance, le 5 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.106) intitulé "Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés", présenté par le Vice-Président de la Commission (M. Abdul Ahsan) à l'issue des consultations officieuses sur le projet de résolution A/34/L.17.

/...

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.106 (voir par. 38 ci-après, projet de résolution III).

19. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.106, les auteurs du projet de résolution A/34/L.17 ont retiré leur projet.

20. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), du Canada et de la Suède (voir A/C.2/34/SR.55).

21. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) (Ibid.).

22. A la même séance, la Commission a été saisie d'un projet de décision (A/C.2/34/L.107) intitulé "Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés", qui était également présenté par M. Abdul Ahsan, Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/34/L.17 (voir plus haut, par. 15).

23. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/34/L.107 par 106 voix contre 10 (voir ci-après, par. 39).

24. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande (au nom de la Communauté économique européenne), du Japon, de la Suède, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, du Canada et de l'Inde (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) (voir A/C.2/34/SR.55).

E. Projets de résolution A/C.2/34/L.29, Rev.1 et Rev.2

25. A la 54^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté au nom des pays suivants un projet de résolution (A/C.2/34/L.29/Rev.1) intitulé "Participation effective et intégration des femmes au développement" : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Barbade, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Finlande, France, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jordanie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Suède, Venezuela et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite Madagascar, la Malaisie et le Mali. Le projet se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Prenant en considération sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par laquelle elle a notamment proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Prenant également en considération sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'intégration des femmes au processus de développement, et ses résolutions 31/175 du 21 décembre 1976 et 33/200 du 29 janvier 1979 relative à la participation effective des femmes au développement,

Affirmant que les hommes et les femmes doivent participer et contribuer sur un pied d'égalité aux processus sociaux, économiques et politiques du développement, y compris à la prise des décisions, et bénéficier, les uns et les autres, de l'amélioration des conditions de vie,

Consciente de la nécessité de poursuivre et de développer les mesures destinées à assurer la participation effective des femmes au développement général de leur pays,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant également présents à l'esprit les préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Copenhague en 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement 1/,

1/ A/34/531.

1. Se félicite de ce que le Programme d'action adopté à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural 2/ contienne des dispositions spéciales concernant l'intégration des femmes au développement rural, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions et organismes compétents des Nations Unies :

a) D'aider les gouvernements à appliquer ces dispositions;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer des recherches, des projets et des programmes qui facilitent l'intégration des femmes au développement rural, en tenant compte notamment :

i) Des problèmes que pose aux femmes la migration des zones rurales vers les zones urbaines;

ii) De la nécessité de programmes de formation pour permettre aux femmes de bénéficier de tous les aspects des nouvelles techniques agricoles;

iii) De l'impact des agro-industries sur le travail traditionnel des femmes dans les zones rurales;

iv) De la nécessité d'encourager les femmes à participer au mouvement coopératif et de leur assurer l'accès à la propriété foncière, au crédit et aux services de commercialisation;

2. Se félicite aussi de la résolution sur les femmes, la science et la technique adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement 3/ et prie le Secrétaire général de procéder à l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. Souligne l'importance de l'intégration et de la participation des femmes au processus de développement industriel et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, lors de sa troisième Conférence générale qui se tiendra à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, d'examiner cette question en accordant une attention particulière à :

a) L'impact des techniques nouvelles et du développement des industries modernes sur les compétences et les occupations traditionnelles des femmes qui risquent d'être menacées;

2/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP); transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne (20-31 août 1979) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21), chap. VI, sect. A, résolution 2.

b) L'identification des moyens propres à renforcer et à favoriser la participation des femmes au développement industriel, sur un pied d'égalité, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines;

4. Invite la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, à inclure dans le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des mesures concrètes propres à assurer la participation effective et l'intégration des femmes à tous les secteurs du développement, ce qui contribuera au développement économique et social de leurs pays;

5. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire de 1980, les documents pertinents qui concernent la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

6. Souligne le rôle important du programme interorganisations dans la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix en ce qui concerne la coordination des activités relatives à l'intégration et à la participation des femmes au processus de développement, et demande aux institutions et organismes participants des Nations Unies de procéder à l'exécution de ce programme;

7. Prie les gouvernements de fournir des renseignements sur les projets ou programmes ayant donné de bons résultats, qui avaient pour but d'améliorer la situation actuelle des femmes dans le développement, notamment :

a) En assurant la participation effective des femmes au développement;

b) En facilitant leur intégration et leur participation active au développement, y compris à la planification du développement;

8. Regrette qu'il n'ait pas été possible au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, le rapport d'ensemble qu'elle demandait dans sa résolution 33/200;

9. Prie instamment le Secrétaire général d'établir ce rapport dès que possible et de le soumettre au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement lors de sa cinquième session et au Comité préparatoire pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix lors de sa troisième session;

10. Prie instamment les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de soumettre sans délai au Secrétaire général les renseignements demandés dans la résolution 33/200 et demande au Secrétaire général de soumettre le rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 un examen des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la participation effective et l'intégration des femmes au développement."

26. A la même séance, le représentant de la République dominicaine, au nom de la Colombie, du Costa Rica et de la République dominicaine, a présenté des amendements (A/C.2/34/L.96) au projet de résolution A/C.2/34/L.29/Rev.1, amendements qui se lisaient comme suit :

a) Ajouter le membre de phrase suivant à la fin du deuxième alinéa du préambule : "et décidé la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,".

b) Insérer entre les paragraphes 7 et 8 du dispositif les paragraphes suivants :

"8. Accueille aussi avec satisfaction la résolution 1979/11 du Conseil économique et social en date du 9 mai 1979, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme soit situé dans un pays en développement,

9. Espère que les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme commenceront le plus tôt possible et que l'Institut élaborera son programme d'action en fonction des résultats de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;".

27. Egalement à la même séance, le représentant de Cuba a proposé d'insérer un nouveau quatrième alinéa du préambule, qui se lirait comme suit : "Prenant note du rapport de la Conférence des pays non alignés et autres pays en développement sur le rôle de la femme dans le développement, qui s'est tenue à Bagdad du 6 au 13 mai 1979,".

28. A la 56ème séance, le 8 décembre, le représentant des Pays-Bas, au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Congo, la République-Unie du Cameroun et la Sierra Leone, a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/34/L.29/Rev.2), qui contenait les modifications suivantes :

a) A la fin du deuxième alinéa du préambule, les mots "et décidé de créer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" ont été ajoutés;

b) Dans le texte anglais, à l'alinéa b) du paragraphe 1, le mot "themselves" a été ajouté entre les mots "addressing" et "inter alia";

c) Un nouveau paragraphe 4 a été inséré, qui se lisait comme suit :

"Accueille favorablement aussi la résolution 1979/11 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, dans laquelle le Conseil recommande que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme soit situé dans un pays en développement, et demande à l'Institut à donner la priorité, dans son programme de travail, à la question de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement;"

- d) L'ancien paragraphe 4 est devenu le paragraphe 5;
- e) L'ancien paragraphe 5 a été supprimé;
- f) Le libellé du paragraphe 11 a été modifié comme suit :

"11. Prie en outre le Secrétaire général de tenir dûment compte, en rédigeant le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, de l'importance de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement."

29. A la même séance, en vue de remplacer l'amendement cubain au projet de résolution A/C.2/34/L.29/Rev.1 (voir par. 27 ci-dessus), le représentant de l'Iraq a proposé d'insérer un troisième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :

"Prenant note de la section économique de la Déclaration finale de la Conférence des pays non alignés et autres pays en développement sur le rôle de la femme dans le développement,". Cette proposition a été acceptée par le représentant des Pays-Bas, au nom des auteurs, et par le représentant de Cuba.

30. Compte tenu de la publication du texte révisé (A/C.2/34/L.29/Rev.2), le représentant de la République dominicaine, au nom de la Colombie et du Costa Rica, a retiré les amendements publiés sous la cote A/C.2/34/L.96.

31. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.29/Rev.2, tel qu'il avait été amendé oralement (voir par. 38 ci-après, projet de résolution IV).

32. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, de l'Egypte et de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) (A/C.2/34/SR.56).

F. Projets de résolution A/34/L.19 et A/C.2/34/L.115

33. A sa 74^{ème} séance plénière, le 20 novembre, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission un projet de résolution présenté par l'Inde au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 (A/34/L.19), intitulé "Programme d'action en faveur des pays en développement insulaires". Le projet de résolution était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 ayant trait, entre autres, aux efforts visant à répondre aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Rappelant les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires arrêtées dans la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 31 mai 1976 1/,

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977,

Consciente du fait que d'autres mesures spécifiques s'imposent dans le cadre des pays en développement insulaires pour les aider à compenser leurs principaux handicaps, notamment ceux qui souffrent d'handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à l'éloignement, aux contraintes qui pèsent sur les transports et les communications, aux grandes distances qui les séparent des marchés, à l'exiguïté de leur marché intérieur, au manque de spécialistes de la commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, au fait qu'ils sont fortement tributaires de quelques produits de base pour leurs recettes en devises, au manque de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières,

Soulignant qu'une suite plus positive doit être donnée par la communauté internationale aux diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par les organes qui lui sont rattachés, en faveur des pays en développement insulaires,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, intitulée "Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires";

2. Demande à la communauté internationale d'appliquer d'urgence les mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires qui figurent dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. Demande en outre à la communauté internationale de veiller à ce que les critères régissant l'octroi d'une assistance financière et technique aux pays en développement tiennent pleinement compte des besoins et problèmes particuliers des pays en développement insulaires;

4. Invite les organes compétents du système des Nations Unies à prendre des mesures efficaces pour accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires aux niveaux national, régional et interrégional, notamment en renforçant leurs services techniques et consultatifs en faveur de ces pays;

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et Annexes, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

5. Invite en outre le Comité préparatoire de la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre pleinement en considération les besoins et les problèmes des pays en développement insulaires, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les organismes d'aide bilatérale d'accroître leur assistance aux pays en développement insulaires;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions compétentes à coopérer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au programme d'activités envisagé aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 111 (V) de la Conférence;

8. Recommande aux pays développés, aux institutions financières multilatérales et aux pays en développement qui élaborent des programmes d'assistance en faveur d'autres pays en développement d'accorder une attention particulière aux demandes d'assistance émanant des pays en développement insulaires;

9. Prie instamment les commissions régionales de s'employer d'urgence à définir une action appropriée en faveur des pays en développement insulaires dans leurs régions respectives;

10. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays en développement insulaires ainsi qu'un examen de la suite donnée à la présente résolution."

34. A la 56ème séance, le 8 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.115) intitulé "Programme d'action en faveur des pays en développement insulaires", présenté par le Vice-Président de la Commission (M. Abdul Ahsan) sur la base de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution publié sous la cote A/34/L.19.

35. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.115 (voir ci-après, par. 38, projet de résolution V).

36. Puisque le projet de résolution A/C.2/34/L.115 avait été adopté, les auteurs du projet de résolution A/34/L.19 ont retiré leur projet.

37. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) (voir A/C.2/34/SR.56).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

38. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration
des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976 concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques,

Rappelant en outre ses résolutions 32/176 du 19 septembre 1977 et 33/194 du 29 janvier 1979,

Reconnaissant l'importance, pour l'économie des pays en développement, de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles,

Reconnaissant également la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissements, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement intéressés,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles 3/;

2. Regrette de noter que, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport susmentionné du Secrétaire général, plusieurs pays en développement n'ont pas été en mesure d'accepter, faute de ressources financières, des missions chargées d'évaluer leurs besoins dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles;

3. Décide de prévoir les fonds nécessaires pour entreprendre les missions susmentionnées et prie le Secrétaire général d'utiliser à cette fin des ressources du programme ordinaire actuel de coopération technique;

4. Fait sienne la résolution 1979/65, du 3 août 1979, par laquelle le Conseil économique et social a décidé, entre autres, de créer un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de passer en revue et d'analyser les activités du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources

naturelles afin d'aider le Conseil à procéder à un réexamen complet des fonctions et arrangements institutionnels du Fonds et de son système de remboursement;

5. Prie le groupe de travail mentionné au paragraphe 4 ci-dessus d'examiner de quelles façons le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles devrait prévoir parmi ses activités des projets concrets de nature à encourager la recherche-développement dans les pays en développement qui en feraient la demande afin d'accroître les moyens qu'ils ont d'explorer et de mettre en valeur leurs ressources naturelles;

6. Note la recommandation du Groupe d'experts sur l'aide multilatérale au développement concernant le transfert des techniques et prie dans ce contexte les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures en vue d'aider dans ce domaine les pays en développement qui en font la demande;

7. Prend acte de la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session touchant le transfert de technologie;

8. Prie le Secrétaire général de prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour coordonner les activités en cours des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'assistance aux fins du transfert des techniques, en tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session;

9. Se félicite du programme destiné à accélérer la production de pétrole des pays en développement qui est esquissé dans l'étude établie par la Banque mondiale ^{4/} et invite la Banque mondiale à envisager d'étendre son programme d'assistance dans ce domaine aux pays en développement, sur leur demande et dans le cadre de leurs priorités nationales, en particulier en ce qui concerne l'exploration, et à soumettre un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session sur l'application des mesures mentionnées dans la présente résolution.

^{4/} "Programme destiné à accélérer la production de pétrole des pays en développement : étude établie par la Banque mondiale conformément à la résolution 34/194 de l'Assemblée générale" (E/1979/93).

PROJET DE RESOLUTION II

Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976, 32/180 du 19 décembre 1977, et 33/195 du 29 janvier 1979, ainsi que la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/ relative à la coopération économique entre pays en développement, en date du 3 juin 1979,

Notant en outre les décisions prises à la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 6/,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 7/ et les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue du 30 août au 12 septembre 1978 et réaffirmant que la coopération technique est un moyen fondamental pour promouvoir la coopération économique entre pays en développement,

Notant les décisions prises à la quatrième réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979, où a été adopté le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations,

Notant également les décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, notamment le Programme d'action en matière de coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 8/, et la résolution sur les principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, adoptée par

5/ Voir "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa cinquième session, tenue au Centre international de conférences des Philippines, 7 mai-3 juin 1979", première partie (TD/268), sect. A.

6/ Voir A/C.2/31/7, première partie.

7/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif, chapitre premier.

8/ Voir A/31/197, annexe III.

la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 9/,

Consciente que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un moyen fondamental de promouvoir des modifications structurelles qui contribuent à assurer un développement économique mondial équilibré et équitable permettant aux pays en développement de renforcer leur coopération économique mutuelle pour augmenter leurs possibilités et pourvoir à leurs besoins en matière de développement,

Reconnaissant que, si les efforts des pays en développement jouent un rôle décisif dans la réalisation de leurs objectifs de développement, quelle que soit l'importance des ressources mobilisées par les pays en développement eux-mêmes pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux, ils ne pourront y parvenir sans une action parallèle de la part des pays développés et des institutions de la communauté internationale,

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays d'établir un système juste et équitable de relations économiques internationales,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation des objectifs d'une coopération économique accrue entre pays en développement représentera une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par les pays en développement en adoptant lors de la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en février 1979, le premier Plan d'action à court et moyen terme pour des priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement, qui devrait contribuer grandement à encourager la coopération économique entre pays en développement;

2. Accueille également avec satisfaction le Programme d'action en matière de coopération économique 8/ et la résolution contenant les principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement 9/, qui devraient apporter une contribution importante à la promotion de la coopération économique entre pays en développement;

3. Prie instamment les pays développés et les organisations internationales d'apporter le soutien et l'assistance nécessaires au processus et activités de coopération économique entre pays en développement, en application notamment des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du Programme d'Arusha et des principes et objectifs de coopération économique entre pays en développement qui y sont énoncés, à savoir que :

9/ Voir A/34/542, sect. IV, résolution No 7.

a) La coopération économique entre pays en développement est un élément essentiel des efforts tendant à l'instauration du nouvel ordre économique international et qu'elle est, à ce titre, fondée sur la communauté d'intérêts et la coopération entre tous les Etats;

b) La coopération économique entre pays en développement étant une question qui intéresse principalement les pays en développement, c'est à ces derniers qu'il appartient de la mettre sur pied et de lui donner effet aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et il faut que les pays développés et les organisations de la communauté internationale prennent parallèlement les mesures d'appui appropriées pour contribuer à sa mise en oeuvre;

4. Demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, et aux organisations internationales, de contribuer pleinement à l'application des recommandations contenues dans la résolution 127 (V), relative à la coopération économique entre pays en développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/;

5. Prie instamment les pays développés et les institutions financières internationales de prévoir dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, des mesures qui permettent aux pays en développement de participer effectivement, en utilisant au maximum leurs propres capacités, à l'exécution de projets bilatéraux et multilatéraux financés dans les pays en développement;

6. Prie instamment en outre les pays développés de contribuer à l'exécution de projets de coopération économique entre pays en développement par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement;

7. Demande au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'entreprendre en priorité les préparatifs nécessaires à la convocation de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, notamment en prenant des dispositions pour préparer la tenue des trois réunions préparatoires d'experts gouvernementaux de pays en développement, ainsi que d'autres réunions d'experts gouvernementaux qui pourraient être demandées par d'autres groupes régionaux, dont il est fait mention au paragraphe 13 de la résolution précitée de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

8. Prie en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et compte tenu du rôle clef qui lui revient en matière de coopération économique entre pays en développement dans le système des Nations Unies, d'intensifier encore son action à l'appui des programmes pertinents de coopération économique entre pays en développement et de maintenir, selon que de besoin, une coopération étroite avec d'autres organisations des Nations Unies et avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales des pays en développement;

9. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" 10/;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et d'encourager l'utilisation du même type de présentation intersectorielle dans l'ensemble du système;

11. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément aux méthodes et pratiques établies, des mesures de coopération économique entre pays en développement, notamment en continuant, lorsqu'on le leur demande, à fournir les services d'appui de secrétariat nécessaires et à prendre d'autres arrangements appropriés pour faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement;

12. Prie le Secrétaire général d'inclure un aperçu des faits nouveaux touchant la coopération économique entre pays en développement, y compris la mise en oeuvre de la présente résolution, dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1980, en vertu de la résolution 33/198, au sujet de l'application des décisions prises en ce qui concerne l'instauration du nouvel ordre économique international.

PROJET DE RESOLUTION III

Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande qui lui a été adressée à l'alinéa e) du paragraphe 11 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 11/ adopté le 3 juin 1979, dans lequel la Conférence soulignait l'importance particulière des mesures à prendre et l'invitait à réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, chargée de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique et sociale des pays les moins avancés,

Soulignant également que les problèmes particuliers et pressants auxquels se heurtent les pays les moins avancés doivent être pleinement pris en considération lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer intégralement le nouveau programme global d'action et d'appliquer d'urgence le programme d'action immédiate pour 1979-1981 en faveur des pays en développement les moins avancés, prévus dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. Décide de réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981;

2. Décide en outre que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aura pour objectif de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, esquissé dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. Prie le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du rôle central qu'a joué celle-ci dans la préparation du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

4. Décide que le Groupe intergouvernemental de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement chargé de la question des pays

11/ Voir TD/268, première partie, sect. A.

les moins avancés servira de Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui sera ouvert à la pleine participation de tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. Décide en outre de faire entreprendre, comme il est prévu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des études par les secrétariats pertinents du système des Nations Unies, demande aux gouvernements donateurs et aux pays les moins avancés eux-mêmes d'entreprendre des études analogues, et prie le Comité préparatoire d'envisager toutes autres études qui s'avéreraient nécessaires;

6. Prie le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, qui doit se réunir en février 1980, de recommander la tenue des sessions supplémentaires qui pourraient être nécessaires en 1980-1981 pour achever les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

7. Prie le Comité préparatoire de lui faire rapport sur ses travaux à sa trente-cinquième session;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réponse au paragraphe 33 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de prendre les mesures nécessaires, avec le concours du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour assurer la pleine mobilisation et la coordination de tous les organismes, organisations et organes du système des Nations Unies en vue de la mise au point et de l'application du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés et de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

9. Invite les organismes, organisations et organes intéressés du système des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à apporter, dans la plus large mesure, leur coopération, leur appui et leur contribution à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

PROJET DE RESOLUTION IV

Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975 relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Prenant en considération sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par laquelle elle a notamment proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et décidé de créer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant note de la section économique de la Déclaration finale de la Conférence des pays non alignés et autres pays en développement sur le rôle de la femme dans le développement, tenue à Bagdad du 6 au 13 mai 1979 12/,

Prenant également en considération sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'intégration des femmes au processus de développement, et ses résolutions 31/175 du 21 décembre 1976 et 33/200 du 29 janvier 1979 relatives à la participation effective des femmes au développement,

Affirmant que les hommes et les femmes doivent participer et contribuer sur un pied d'égalité aux processus sociaux, économiques et politiques du développement, y compris à la prise des décisions, et bénéficier, les uns et les autres, de l'amélioration des conditions de vie,

Consciente de la nécessité de poursuivre et de développer les mesures destinées à assurer la participation effective des femmes au développement général de leur pays,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant également présents à l'esprit les préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Copenhague en 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement 13/,

1. Se félicite de ce que le Programme d'action adopté à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural 14/ contienne des dispositions spéciales concernant l'intégration des femmes au développement rural, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions et organismes compétents des Nations Unies :

- a) D'aider les gouvernements à appliquer ces dispositions;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer des recherches, des projets et des programmes qui facilitent l'intégration des femmes au développement rural, en tenant compte notamment :
 - i) Des problèmes que pose aux femmes la migration des zones rurales vers les zones urbaines;
 - ii) De la nécessité de programmes de formation pour permettre aux femmes de bénéficier de tous les aspects des nouvelles techniques agricoles;
 - iii) De l'impact des agro-industries sur le travail traditionnel des femmes dans les zones rurales;
 - iv) De la nécessité d'encourager les femmes à participer au mouvement coopératif et de leur assurer l'accès à la propriété foncière, au crédit et aux services de commercialisation;

2. Accueille favorablement la résolution sur les femmes, la science et la technique adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement 15/ et prie le Secrétaire général de procéder à l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

13/ A/34/531.

14/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP); transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

15/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne (20-31 août 1979) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21), chap. VI, sect. A, résolution 2.

3. Souligne l'importance de l'intégration et de la participation des femmes au processus de développement industriel et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, lors de sa troisième Conférence générale qui se tiendra à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980 d'examiner cette question en accordant une attention particulière à :

a) L'impact des techniques nouvelles et du développement des industries modernes sur les compétences et les occupations traditionnelles des femmes, qui risquent d'être menacées;

b) L'identification des moyens propres à renforcer et à favoriser la participation des femmes au développement industriel, sur un pied d'égalité, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines;

4. Accueille favorablement aussi la résolution 1979/11 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, dans laquelle le Conseil recommande que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme soit situé dans un pays en développement, et demande à l'Institut de donner la priorité, dans son programme de travail, à la question de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement;

5. Invite la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, à inclure dans le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des mesures concrètes propres à assurer la participation effective et l'intégration des femmes à tous les secteurs du développement, ce qui contribuera au développement économique et social de leurs pays;

6. Souligne le rôle important du Programme interorganisations dans la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix en ce qui concerne la coordination des activités relatives à l'intégration et à la participation des femmes au processus de développement, et demande aux institutions et organismes participants des Nations Unies de procéder à l'exécution de ce programme;

7. Prie les gouvernements de fournir des renseignements sur les projets ou programmes ayant donné de bons résultats, qui avaient pour but d'améliorer la situation actuelle des femmes dans le développement, notamment :

a) En assurant la participation effective des femmes au développement;

b) En facilitant leur intégration et leur participation active au développement, y compris à la planification du développement;

8. Regrette qu'il n'ait pas été possible au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, le rapport d'ensemble qu'elle demandait dans sa résolution 33/200;

/...

9. Prie instamment le Secrétaire général d'établir ce rapport dès que possible et de le soumettre au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement lors de sa cinquième session et au Comité préparatoire pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix lors de sa troisième session;

10. Prie instamment les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de soumettre sans délai au Secrétaire général les renseignements demandés dans la résolution 33/200 et demande au Secrétaire général de soumettre le rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. Prie en outre le Secrétaire général de tenir dûment compte, en rédigeant le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, de l'importance de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement.

PROJET DE RESOLUTION V

Programme d'action en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 ayant trait, entre autres, aux efforts visant à répondre aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Rappelant les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires arrêtées dans la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 31 mai 1976 16/,

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977,

Consciente du fait que d'autres mesures spécifiques s'imposent dans le cas des pays en développement insulaires pour les aider à compenser leurs principaux handicaps, notamment en faveur de ceux qui souffrent d'handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à l'éloignement, aux contraintes qui pèsent sur les transports et les communications, aux grandes distances qui les séparent des marchés, à l'exiguïté de leur marché intérieur, au manque de spécialistes de la commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, au fait qu'ils sont fortement tributaires de quelques produits de base pour leurs recettes en devises, au manque de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières,

Soulignant qu'une suite plus positive doit être donnée par la communauté internationale aux diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par les organes qui lui sont rattachés, en faveur des pays en développement insulaires,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 17/, en date du 3 juin 1979, intitulée "Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires";

2. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé "Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement" 18/;

16/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

17/ Voir TD/268, première partie, sect. A.

18/ A/34/544 et Add.1 et 2.

3. Demande à la communauté internationale d'appliquer d'urgence les mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires qui figurent dans les résolutions 98 (IV) 19/ et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. Demande en outre à la communauté internationale de veiller à ce que les critères et les modalités régissant le flux de l'assistance financière et technique bilatérale et multilatérale aux pays en développement soient adaptés aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement insulaires;

5. Invite les organes compétents du système des Nations Unies à examiner la possibilité de prendre des mesures efficaces pour accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires aux niveaux national, régional et interrégional, notamment en renforçant leurs services techniques et consultatifs en faveur de ces pays;

6. Invite en outre le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre pleinement en considération les besoins et les problèmes particuliers des pays en développement insulaires, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

7. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'accroître son assistance aux pays en développement insulaires et invite les institutions internationales de développement ainsi que les organismes bilatéraux à le faire;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions compétentes à coopérer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au programme d'activités envisagé aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 111 (V) de la Conférence;

9. Recommande aux pays développés, aux institutions internationales de développement et aux pays en développement qui élaborent des programmes d'assistance en faveur d'autres pays en développement d'accorder une attention particulière aux demandes d'assistance émanant des pays en développement insulaires;

10. Demande aux commissions régionales de définir d'urgence une action appropriée en faveur des pays en développement insulaires dans leurs régions respectives;

19/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

11. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays en développement insulaires.

*

* *

38. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'étudier les moyens de fournir si nécessaire aux délégations des pays les moins avancés, en utilisant notamment des ressources extra-budgétaires, une aide pour couvrir leurs frais de voyage et de subsistance, afin de leur permettre de participer aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.
